

## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **SOLOMUN**

de la société **EUROFYTO SA**

enregistrée sous le n°2020-1964

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 23 février 2021,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

**Informations générales sur le produit**

<b>Nom du produit</b>	SOLOMUN	
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle	
<b>Titulaire</b>	EUROFYTO SA Industriestraat 2, 8920 LANGERMARK, Belgique	
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	500 g/L - flufénacet	
<b>Produit identique autorisé en France</b>	<b>Nom commercial</b>	<b>SUNFIRE</b>
	<b>N° AMM</b>	2190608
<b>Numéro d'intrant</b>	477-2020.01	
<b>Numéro de permis</b>	2210228	
<b>Fonction</b>	Herbicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

**Produit importé**

<b>Nom du produit</b>	<b>N° AMM</b>	<b>Pays d'origine</b>	<b>Titulaire AMM</b>
	<b>Pays d'origine</b>		<b>Pays d'origine</b>
SUNFIRE	10938 P/B	Belgique	Mitsui AgriScience International S.A./N.V

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

04 MARS 2021

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice des autorisations  
de mise sur le marché



Marie-Christine de GUENIN

## ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

### Vente et distribution

Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bidons en polyéthylène haute densité	5 L - 10 L
Bouteilles en polyéthylène haute densité	1 L